



Numéro de rôle 15/60/B
Numéro de répertoire 2019/
Chambre 5^{ème} chambre
Parties en cause M.X. c/ Divers créanciers
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Tournai**

Jugement

Audience publique du 17 octobre 2019

Rép. n° :2019/

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
17 OCTOBRE 2019**

En cause de :

M. X., débiteur médié,

**Partie comparissant en personne, assistée de son conseil Me Ad.,
avocat ;**

Contre :

SA E1, Fournisseur d'énergie ;

E2, Fournisseur d'eau ;

A1, Administration communale ;

A2, Administration communale ;

A3, Société Nationale des chemins de fer belges;

SA R1, Société de recouvrement ;

SA T1, Société de télécommunications ;

SA T2, Société de télécommunications ;

SA E3, Fournisseur d'énergie ;

A4, Office national de l'Emploi ;

A5, Centre public d'action sociale ;

E4, Fournisseur d'énergie ;

Créanciers défaillants ;

En présence de :

Me Md., avocat, médiateur de dettes

---==oOo==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

Vu la procédure et notamment :

- la requête en règlement collectif de dettes reçue au greffe le 16 mars 2015 ;
- l'ordonnance du 30 juin 2015 déclarant la demande admissible et désignant Me Md., avocat, en qualité de médiateur de dettes ;
- l'ordonnance du 24 avril 2017 homologuant un plan de règlement amiable ;
- la requête en révocation et le dossier de pièces du médiateur de dettes reçus au greffe le 29 mai 2019 ;

- la fixation de la cause à l'audience publique du 19 septembre 2019 sur base de l'article 1675/15, § 1^{er} du Code judiciaire ;
- le rapport et l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes reçus au greffe le 6 juin 2019 ;
- le livre-journal du compte de médiation déposé à l'audience publique du 19 septembre 2019 par le médiateur de dettes.

Entendu, à l'audience publique du 19 septembre 2019, le médiateur de dettes en son rapport et M. X., débiteur médié, et son conseil en leurs explications ;

Vu le défaut des autres parties quoique dûment convoquées ;

I. OBJET DES DEMANDES

Le médiateur de dettes a déposé au greffe, en date du 29 mai 2019, une requête en révocation à l'encontre de M. X.

Par requête distincte déposée au greffe le 6 juin 2019, le médiateur de dettes sollicite taxation de son état de frais et honoraires, pour la période du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} juin 2019, à concurrence de 986,73 €.

II. DECISION

a) Sur la demande de révocation

L'article 1675/15 du Code judiciaire dispose que :

« § 1^{er}. La révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire peut être prononcée par le juge devant lequel la cause est ramenée à la demande du médiateur de dettes ou d'un créancier intéressé par le biais d'une simple déclaration écrite déposée ou expédiée au greffe, lorsque le débiteur :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Le greffier informe le débiteur et les créanciers de la date à laquelle la cause est amenée devant le juge.

§ 2. Pendant une durée de cinq ans après la fin du plan de règlement amiable ou judiciaire comportant remise de dettes en principal, tout créancier peut demander au juge la révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits.

§ 3. En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».

Il résulte de l'article 1675/15, § 1^{er} du Code judiciaire que la révocation ne peut être demandée par le médiateur de dettes que si le plan de règlement n'est pas encore arrivé à son terme.

Une fois le plan arrivé à son terme, le médiateur de dettes ne peut faire revenir la cause devant le juge pour demander la révocation en invoquant que la procédure n'est pas clôturée car la décision de clôture est tributaire du dépôt d'une requête en clôture qui dépend du bon vouloir du médiateur de dettes.

Cette interprétation est conforme à l'articulation des deux premiers paragraphes de l'article 1675/15.

Comme le relève l'auteur PATART, si le 2ème § indique expressément qu'il concerne la révocation pendant une période de 5 ans après la fin du plan (et dans cette hypothèse seuls les créanciers sont habilités à soumettre une telle demande au juge), il faut logiquement considérer que le 1^{er} § concerne la révocation pendant la durée du plan de règlement (voir D. PATART, Le règlement collectif de dettes, Larcier, 2008, pages 266 et 267).

En l'espèce, le plan de règlement amiable homologué le 24 avril 2017 a pris cours le 1^{er} avril 2016 pour s'achever le 31 mars 2019.

Il s'ensuit que la requête en révocation déposée au greffe le 29 mai 2019 par le médiateur de dettes est irrecevable.

b) Clôture de la procédure

La seule question qui subsiste est donc de savoir, le plan de règlement amiable étant arrivé à son terme le 31 mars 2019, si la remise de dettes est acquise pour les intérêts puisque le plan prévoit le remboursement du principal admis (246,62 € pendant 36 mois avec effet au 1^{er} avril 2016).

La procédure de règlement collectif de dettes a pour double objectif de payer les créanciers dans la mesure du possible en proposant un plan de règlement et permettre au débiteur de rétablir sa situation financière, tout en lui permettant ainsi qu'à sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine (voir article 1675/3, alinéa 3 du Code judiciaire).

L'interdiction d'aggraver le passif est une obligation inhérente à la procédure de règlement collectif de dettes.

En effet, il serait vain d'homologuer un plan de règlement amiable si, au terme du plan, le débiteur avait contracté de nouvelles dettes pouvant le contraindre à introduire une nouvelle demande de règlement collectif de dettes ; ce serait contraire à l'objectif de rétablissement de la situation financière du débiteur surendetté.

La fin de la procédure de règlement collectif de dettes ne coïncide pas nécessairement avec le terme du plan de règlement judiciaire ou amiable (voir la contribution de Ch. ANDRE, le terme de la procédure de règlement collectif de dettes, in Le règlement collectif de dettes, CUP 2013, vol. 140, p.219 et 220).

Un plan peut être arrivé à son terme et la clôture ne pas être prononcée si les conditions pour l'octroi de la remise de dettes en principal ou intérêts n'ont pas été respectées.

La remise de dettes n'est acquise que pour autant que le débiteur ait respecté le plan et n'aggrave pas son passif.

En l'espèce, le médié a créé des dettes nouvelles (E4 pour 308,63 € et 72 €, R2 pour plus de 770 €, A3 pour 450 €, E1 pour 507,50 €, des arriérés de loyer avec dégâts locatifs pour plus de 2.018 €).

Il a également fautivement privé le compte de médiation d'allocations de chômage qu'il perçoit directement depuis le 6 mai 2019.

Il s'ensuit que la remise des dettes d'intérêts n'est pas acquise.

c) Sur l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes

Le médiateur de dettes sollicite la taxation de ses frais et honoraires pour les devoirs accomplis du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} juin 2019 à concurrence de 986,73 €.

Ce montant est conforme au barème prévu par l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes et sera à prélever par privilège sur le compte de médiation à concurrence de 759,64 €, le solde, soit la somme de 227,09 €, devant faire l'objet d'une demande de prise en charge auprès du SPF Economie, faute de disponible suffisant sur le compte de médiation.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de M. X., débiteur médié, par défaut à l'encontre des créanciers et en présence du médiateur de dettes ;

Dit la demande de révocation irrecevable car tardive vu le terme du plan de règlement amiable au 31 mars 2019 ;

Constata que le médié n'a pas respecté ses obligations et dit que la remise des dettes d'intérêts n'est pas acquise au terme du plan au médié ;

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes à la somme de 986,73 € pour la période du 1^{er} juin 2018 au 1^{er} juin 2019 ;

Dit que le montant susvisé de 986,73 € sera à prélever par privilège sur le compte de médiation ;

Invite le médiateur de dettes à déposer au greffe son état de frais et honoraires définitif ;

Dit que la procédure en règlement collectif de dettes sera clôturée et que le médiateur de dettes sera automatiquement déchargé de sa mission lorsque ce dernier aura :

- obtenu taxation de son état de frais et honoraires définitif,
- prélevé le montant de son état de frais et honoraires définitif taxé sur le compte de médiation,
- clôturé le compte de médiation ;

Invite le médiateur de dettes à faire les mentions prescrites par l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire sur l'avis de règlement collectif de dettes ;

Ainsi rendu et signé par la cinquième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Mme Géraldine PIETTE, juge président la cinquième chambre,
M. ... , greffier,

et prononcé en audience publique de la cinquième chambre du tribunal précité, le dix-sept octobre deux mille dix-neuf, par Mme Géraldine PIETTE, juge président la cinquième avec l'assistance de M. ... , greffier.